



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
20 juillet 2012, RG numéro 11/00539**

Romain Loir

► **To cite this version:**

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 20 juillet 2012, RG numéro 11/00539. Revue juridique de l'Océan Indien, 2013, 17, pp.163-163. hal-02732824

**HAL Id: hal-02732824**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732824>**

Submitted on 2 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **1.2. OBLIGATIONS NON CONTRACTUELLES**

### **1.2.2. Responsabilités spéciales**

#### **Accidents de la circulation – Faute de la victime – Victime conductrice**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 20 juillet 2012, RG n° 11/00539

*Romain LOIR*

En droit commun de la responsabilité civile, la faute de la victime conduit à une diminution du montant de son indemnisation. Mais dans le cadre particulier des accidents de la circulation, la loi du 5 juillet 1985 a, dans le souci de favoriser l'indemnisation des victimes, posé une solution différente. Elle établit ainsi une distinction en fonction de la qualité de la victime : soit, il s'agissait du conducteur d'un véhicule terrestre à moteur et la victime peut se voir opposer sa propre faute (art. 4 de la loi) ; soit, il ne s'agissait pas d'un conducteur, et sa faute ne pourra lui être opposée que de façon exceptionnelle (art. 3).

Les conducteurs sont donc les « mal-aimés » de la loi de 1985 et cette inégalité de traitement a récemment pu justifier une QPC, que la Cour de cassation a cependant refusé de transmettre au Conseil Constitutionnel<sup>1</sup>. Si certains projets de réforme entendent placer toutes les victimes dans une situation d'égalité (par ex. l'avant-projet Catala, art. 1385-2), il reste donc, pour l'heure, que la faute du conducteur victime constitue pour le responsable une cause d'exonération, ce que l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Saint-Denis le 20 juillet 2012 permet de rappeler.

En l'espèce, une collision avait eu lieu entre deux véhicules. L'un des conducteurs sollicitant indemnisation de ses divers préjudices, voit son indemnisation limitée car, traversant une intersection entre deux voies fréquentées, il n'avait manifestement pas été suffisamment vigilant : si tel avait été le cas, il aurait en effet, étant donnée la configuration des lieux, inévitablement pu éviter le véhicule qu'il a finalement percuté.

---

<sup>1</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 16 décembre 2010, *Bull.*, QPC, n° 10.